



N°AC-CH-2024-AT25_00143

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Rue Madame de Sévigné

Rue Louis Maisonneuve au droit du n°16

Avenue des Noieries – Rue Descartes

Électricité - Rénovation de réseau

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - LOIRE OCEAN (EES-LO) pour le compte de ENEDIS ORVAULT sis Rue Madame de Sévigné, Rue Louis Maisonneuve, Avenue des Noieries et Rue Descartes, sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Électricité - Rénovation de réseau, Rue Madame de Sévigné, Rue Louis Maisonneuve, Avenue des Noieries et Rue Descartes, du 26/06/2025 au 04/07/2025 inclus.

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée par panneaux B15/C18 selon la configuration des lieux et les conditions de circulation.

ARTICLE 3 : Vitesse : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : Circulations piétonne et cycliste : le cheminement et la circulation des cyclistes continus et sécurisés des piétons sont assurés par la mise en place d'une signalétique spécifique. La déviation des piétons se fait à partir des passages piétons existants situés en aval et en amont des travaux signalée par une "piétons prenez le trottoir en face".

La circulation des cyclistes est déportée dans la circulation générale.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **15 MAI 2025**



Le Maire,

Laurent GODET

Rendu exécutoire
par publication le

16 MAI 2025